

Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre d'Information des Droits de la Femme et des Familles du Bas-Rhin (CIDFF)

Portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2022

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 4 avril 2022.

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA,

Et

Le CIDFF du Bas-Rhin, représenté par Madame Léa TOLEDANO, Présidente, habilité par décision du Conseil d'Administration du 23 juin 2021.

Ci-après dénommé « le CIDFF ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du CIDFF du Bas-Rhin du 23 décembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, le CIDFF poursuit une activité générale visant à informer le public, plus spécifiquement féminin, dans les domaines juridique, professionnel, conjugal et familial.

L'activité générale poursuivie par le CIDFF s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'action sociale de proximité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous la forme de subvention(s), de l'activité générale par le bénéficiaire ci-dessous défini(e) :

Le CIDFF assure des services de nature différente :

- Accès aux droits
- Lutte contre les violences
- Emploi
- Vie familiale et soutien à la parentalité
- Education et citoyenneté
- Egalité et mixité professionnelle

L'activité s'organise de la manière suivante :

- L'animation du réseau des Ambassadeurs et Ambassadrices de la mixité professionnelle- Territoire Alsace,
- L'animation des permanences juridiques de proximité,
- L'accompagnement social individualisé
- La formation sur les violences au sein du couple,
- Les actions collectives

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le CIDFF et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien de l'activité générale du CIDFF pour l'année 2022, qu'il s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée au titre de l'activité générale du CIDFF, définie ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant de 37 347 €.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022.

3.2 Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du CIDFF au titre de l'exercice 2022 déterminé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalité de versement de la subvention

Après signature de la convention, la subvention fera l'objet de deux versements : un acompte de 50 % au premier semestre et le solde au second semestre au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier (comptable public ou trésorier de l'association), l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Le CIDFF s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le CIDFF, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CIDFF est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P01000002, chapitre 65, nature 65748 fonction 420.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le CIDFF s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention : ces documents étant signés par le président ou toute autre personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CIDFF s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- Respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>;
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- A faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (article L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- A tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- A communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- A informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- A informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- A informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions annuelles et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de toute ou partie de l'aide de la CeA, le CIDFF doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CIDFF et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet,...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CIDFF pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, vise de chantier, première pierre...), le CIDFF devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de toute ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CIDFF, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CIDFF pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA informe le CIDFF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CIDFF, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CIDFF et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif, du CIDFF, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CIDFF en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CIDFF. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au CIDFF peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2. Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévu à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le CIDFF67,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Léa TOLEDANO